

## Arrêt

n° 46 853 du 30 juillet 2010  
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 février 2010 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 janvier 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 29 mars 2010 convoquant les parties à l'audience du 21 avril 2010.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et N. MALOTEAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. En 2005, vous avez rencontré une fille, dénommée [M.], d'origine ethnique kissi et de religion chrétienne. Elle est devenue votre petite amie. Les parents de celle-ci n'ont pas accepté votre relation en raison de vos différences ethniques et religieuses. Le 25 septembre 2008, [M.] vous a appris qu'elle était enceinte. En apprenant que votre amie était enceinte, vos parents vous ont demandé de quitter la maison et vous êtes allé vivre chez un de vos amis, Mamadou. Le 30 septembre 2008, vous vous êtes tous deux, [M.] et vous, rendus chez un médecin afin qu'il pratique un avortement. Ensuite, vous avez accompagné votre amie chez sa tante à Yimbaya.*

Suite à des complications et une hémorragie, [M.] a été transférée à l'hôpital de Donka. Le 3 octobre 2008, vous vous êtes rendu en compagnie de Mamadou à Yimbaya, chez la tante de votre amie. Celle-ci vous a demandé de l'attendre et en a profité pour prévenir les autorités. Vous avez été tous les deux arrêtés et emmenés au commissariat de Ratoma. Le Commissaire vous a appris qu'ils avaient déposé une convocation chez vos parents, convocation à laquelle vous n'aviez pas répondu. Le 8 octobre 2008, Mamadou vous a appris que votre amie était décédée, lui-même l'ayant appris par votre oncle. Ce dernier, lorsqu'il a appris le décès de votre amie, a organisé votre évasion. La nuit du 9 octobre 2008, vous vous êtes évadé avec la complicité d'un policier. Vous vous êtes réfugié chez un de vos cousins à « cimenterie ». Le 11 octobre 2008, votre oncle est venu vous chercher pour vous conduire à l'aéroport. Vous avez quitté votre pays ce même jour et êtes arrivé le lendemain en Belgique. Vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers en date du 13 octobre 2008.

Le Commissariat général a pris une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire en date du 19 février 2009. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers en date du 6 mars 2009. En date du 1er décembre 2009, cette décision a fait l'objet d'un retrait de la part du Commissariat général. Ainsi, votre demande d'asile est à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général, qui n'a pas jugé opportun de vous réentendre au sujet des faits susmentionnés.

## **B. Motivation**

Force est de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existerait, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Ainsi, vous vous évoquez comme crainte le fait d'avoir mis enceinte votre amie, de l'avoir aidée à avorter et d'être tenu responsable de son décès suite à cet avortement. Ces faits constituent des faits de droit commun et ne répondent pas aux critères repris dans l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, pour ce qui se rapporte à l'avortement, il convient de souligner que selon les informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, l'avortement est un acte répréhensible en Guinée et sanctionné par la loi guinéenne. Notons en outre que rien dans vos déclarations n'indique que vous ne pourriez pas bénéficier d'un procès équitable en raison d'un des critères de la Convention de Genève susmentionnée.

Aussi, vous déclarez craindre des représailles émanant des parents de votre amie. Or, vous n'avez pas convaincu le Commissariat quant à la réalité de cette crainte. En effet, vos déclarations quant aux menaces faites par la famille de votre amie sont restées vagues et imprécises; elles ne reflètent pas un vécu réel. Ainsi vous déclarez uniquement que la famille vous cherche, a proféré des menaces contre vous mais sans apporter aucune précision quant à ces menaces ou recherches (pp.3-9 du rapport d'audition au CGRA). En outre, rien n'indique que vous ne pourriez pas bénéficier de la protection de vos autorités contre les agissements de cette famille. Le seul fait que vous soyez recherché par vos autorités, et ce pour avoir commis un fait réprimé par la loi, n'empêche pas de considérer que vous n'auriez pas pu bénéficier de la protection de celle-ci.

Depuis le 28 septembre 2009, date d'une répression violente par les autorités d'une manifestation de l'opposition, et l'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis, la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement détériorée (voir les informations objectives versées au dossier administratif). De nombreuses violations des droits de l'Homme ont été commises par certaines forces de sécurité. La Guinée a été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues de même qu'à des arrestations massives surtout parmi les militaires et les proches de l'aide de camp suspecté d'avoir tiré sur le président. Si des observateurs craignent que ces troubles et violations des droits de l'Homme qui actuellement demeurent ciblés ne s'étendent, force est de constater qu'actuellement ce n'est pas le cas avec la signature d'un accord à Ouagadougou le 15 janvier 2010 et la nomination d'un Premier Ministre de transition issu de l'opposition qui laissent désormais entrevoir la possibilité de sortir la Guinée de la crise.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du

*statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.*

*Enfin, l'analyse attentive des documents émanant du tribunal de première instance de Kaloum et du bureau de l'état civil et population de la commune de Ratoma, met en évidence une tentative de falsification de la date à laquelle ces documents ont été légalisés (voir dossier administratif), ce qui jette le discrédit sur l'ensemble de votre demande d'asile. Notons par ailleurs que bien qu'il vous ait été demandé de déposer les originaux de ces documents, et ce après que ces irrégularités dans ces documents vous aient été signalées par le Commissariat général, vous avez refusé, déclarant préférer garder les originaux. Vous déposez également une convocation émanant des autorités guinéennes, déposée à votre domicile avant votre arrestation. Dans la mesure où cette convocation s'inscrit dans le cadre de l'avortement de votre amie, ce document ne renverse pas le raisonnement repris ci-dessus. Quant à la photo vous représentant avec une jeune fille, elle ne permet pas non plus de renverser le raisonnement repris ci avant. En outre, elle n'atteste en rien les faits invoqués. Vous déposez aussi une lettre émanant de votre oncle ainsi que la copie de sa carte d'identité. Cette lettre est un document privé, provenant de surcroît d'une personne de votre famille ; son contenu ne revêt dès lors aucune force probante.*

*En conclusion, ces éléments empêchent de considérer qu'il existerait, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante soulève tout d'abord la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ainsi que de l'article 48/4, et plus particulièrement l'article 48/4 §2 b), de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

3.2 Elle invoque ensuite la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que la motivation de la décision attaquée est inadéquate, contradictoire, et contient une erreur d'appréciation.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire, et à titre subsidiaire, il sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer le dossier devant le Commissaire général pour investigations complémentaires.

## **4. L'examen du recours**

4.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant pour plusieurs raisons, et notamment le fait qu'il s'agisse d'une affaire de droit commun qui ne répond pas aux critères repris dans l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève, que les déclarations du requérant quant aux menaces proférées par la famille de son amie sont vagues et imprécises et qu'en tout état de cause le

requérant ne démontre pas qu'il ne pourrait pas bénéficier d'un procès équitable ou de la protection de ses autorités contre les agissements de cette famille. La décision lui refuse encore le bénéfice de la protection subsidiaire en raison du fait qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980. Elle rejette enfin tous les documents déposés par le requérant pour différents motifs.

4.2. La requête introductive d'instance répond pour sa part que les craintes du requérant sont rattachables à deux des critères énumérés par la Convention Genève étant donné que la relation entre le requérant et sa copine était interdite par leurs familles en raison de leur appartenance ethnique et religieuse différente. Qu'en tout état de cause, bien que l'avortement soit considéré comme un crime de droit commun en Guinée, il fallait se poser la question de savoir si le requérant pouvait bénéficier d'un procès équitable et de conditions de détention conformes au respect de la dignité humaine, ainsi que sur le caractère disproportionné du *quantum* de la peine au vu des circonstances de la cause. Enfin, elle réfute que certains documents ne puissent être tenus pour probants et argumente sur la question du bénéfice de la protection subsidiaire par rapport à la situation qui prévaut actuellement en Guinée.

4.3. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil relève plusieurs points problématiques. Il constate d'abord que, comme le soulève l'agent traitant lors de l'audition (p. 15 du rapport de l'audition du 10 février 2010), le requérant a, dans le questionnaire du CGRA, demandé l'intervention d'un interprète en peuhl pour le reste de la procédure car il ne comprenait pas suffisamment le français (p. 4 du questionnaire rempli au CGRA). Or, si les parties à l'audition affirment qu'elles se comprennent bien, le Conseil remarque tout de même plusieurs moments où l'incompréhension affleure (p. 15, 22, 26 du rapport de l'audition du 10 février 2010). Par conséquent, le Conseil est dans l'impossibilité d'apprécier correctement si le manque de précisions du requérant sur certains points de son récit, et notamment sur les menaces dont il fait l'objet, est imputable au fait qu'il n'a pas réellement vécus les faits qu'il allègue ou à une difficulté de s'exprimer en français.

4.4. Le Conseil relève ensuite qu'aucune des parties ne fournit d'éléments concrets ou d'informations objectives permettant au Conseil de se prononcer sur la possibilité pour le requérant de bénéficier d'un procès équitable, sur l'effectivité de la protection du requérant par les autorités contre les agissements de la famille de sa copine et sur les conditions de détention qui prévalent en Guinée. Le Conseil constate néanmoins que dans son audition, le requérant soulève la question de la corruption en Guinée en déclarant que « *Chez nous, c'est l'argent qui les intéresse. Si la famille de la fille a plus de moyen que la mienne, je peux rester en prison toute ma vie* » ( p. 35 du rapport de l'audition du 10 février 2010). Cette assertion n'est certes guère étayée mais le Conseil estime qu'elle mérite une instruction plus approfondie.

4.5. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments et des informations essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95, 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvelle audition du requérant sur les faits de persécution et les menaces qu'il allègue, et ce en présence d'un interprète en peuhl.
- Instruction sur les possibilités de bénéficier d'un procès équitable en Guinée au vu de la situation actuelle, ainsi que sur les possibilités de protection effective par les autorités guinéennes et sur les conditions carcérales.

4.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général et la partie requérante procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La décision (X) rendue le 29 janvier 2010 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juillet deux mille dix par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ADAM